
VEILLE JURIDIQUE

du mardi 2 juin 2020

Covid-19 : la publication du décret relatif à la « Phase 2 » du déconfinement et de celui concernant le traitement de données dénommé "StopCovid" ; deux articles sur le déconfinement pour le maire gestionnaire d'équipements et de services publics et la réouverture des crèches et des écoles ;
Ressources humaines : les fiches pratiques de l'AMF sur les emplois fonctionnels et de direction, les collaborateurs de cabinets et les contrôles déontologiques et obligations ; les tests prépa-concours du CNFPT pendant la crise sanitaire ; un communiqué de la CNRACL pour les agents ayant cotisé à plusieurs régimes de retraite ; les pistes de réflexion de l'Association des DRH des grandes collectivités sur le dialogue social post Covid-19 ;
Elections : des précisions importantes du ministère de l'Intérieur relatives à l'organisation du second tour ;
Politique de la ville : modification de la composition du comité d'orientation de l'Observatoire national de la politique de la ville ; les modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
Finances : les mesures d'urgence en faveur des collectivités territoriales ; entretien avec la ministre de la Cohésion des territoires, Jacqueline Gourault ;
Contrats et marchés : nouvelle version des guides "très pratiques" de la DAJ consacré à la dématérialisation des marchés publics.

Covid-19 :

Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Article 1

I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Article 2

Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3

I. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au

public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

II. - L'interdiction mentionnée au I n'est pas applicable :

1° Aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;

2° Aux services de transport de voyageurs ;

3° Aux établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;

4° Aux cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°.

III. - Les rassemblements, réunions ou activités mentionnés au I et qui sont indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le préfet de département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

IV. - Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du I lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire.

V. - Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

[Article 4](#)

Pour l'application du présent décret, le territoire des départements et des collectivités de l'article 73 de la Constitution est classé en zone verte ou orange au regard de leur situation sanitaire, déterminée notamment en fonction du taux d'incidence de nouveaux cas quotidiens cumulés sur sept jours, du facteur de reproduction du virus, du taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints par le covid-19, du taux de positivité des tests recueillis trois jours auparavant et du nombre de tests réalisés, ainsi que de la vulnérabilité particulière des territoires concernés.

Le classement figure à l'annexe 2 du présent décret.

[Titre 2 : TRANSPORTS](#)

[Chapitre 1er : transport de passagers](#)

[Section 1 : transport maritime et fluvial](#)

[Section 2 : transport aérien](#)

[Section 3 : transport terrestre](#)

[Chapitre 2 : transport de marchandises](#)

[Chapitre 3 : Dispositions finales](#)

[Titre 3 : MISE EN QUARANTAINE ET PLACEMENT À L'ISOLEMENT](#)

[Titre 4 : S ÉTABLISSEMENTS ET ACTIVITÉS](#)

[Chapitre 1er : Dispositions générales](#)

[Chapitre 2 : Enseignement](#)

[Chapitre 3 : Commerces, restaurants, débits de boisson et hébergements](#)

[Chapitre 4 : Sports](#)

[Chapitre 5 : Espaces divers, culture et loisirs](#)

[Chapitre 6 : Cultes](#)

[Titre 5 : CONTRÔLE DES PRIX](#)

[Titre 6 : RÉQUISITION](#)

[Titre 7 : MÉDICAMENTS](#)

[Titre 8 : SOINS FUNÉRAIRES](#)

[Titre 9 : MESURES DE RECONFINEMENT](#)

[Titre 10 : DISPOSITIONS DIVERSES](#)

[Annexes](#)

[JORF n°0133 du 1 juin 2020 - NOR: SSAZ2013547D](#)

["Phase 2" du déconfinement - Ce qui peut rouvrir et ce qui restera fermé à compter du 2 juin](#)
– [Servive-public.fr](#)

"StopCovid" - Mise en place, finalité du traitement, critères de distance et de durée de contact

Décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé "StopCovid"
>> Ce décret crée un traitement de données à caractère personnel, nécessaire au fonctionnement de l'application mobile de suivi de contacts dénommée "StopCovid", qui permet à ses utilisateurs d'être informés lorsqu'ils ont été à proximité d'au moins un autre utilisateur diagnostiqué ou dépisté positif au virus du covid-19, grâce à la conservation de l'historique de proximité des pseudonymes émis via la technologie Bluetooth.

Le téléchargement et l'utilisation de l'application sont libres et gratuits. Le décret détermine les finalités du traitement de données à caractère personnel mis en œuvre, ainsi que les catégories de données enregistrées, les destinataires de ces données, leur durée de conservation et les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits qui leur sont reconnus par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

[JORF n°0131 du 30 mai 2020 - NOR: SSAZ2012567D](#)

CNIL - Délibération n° 2020-056 du 25 mai 2020 portant avis sur un projet de décret relatif à l'application mobile dénommée "StopCovid" (demande d'avis n° 20008032)

[JORF n°0131 du 30 mai 2020 - NOR: CNIX2012957X](#)

Arrêté du 30 mai 2020 définissant les critères de distance et de durée du contact au regard du risque de contamination par le virus du covid-19 pour le fonctionnement du traitement de données dénommé "StopCovid"

[JORF n°0132 du 31 mai 2020 - NOR: SSAZ2013543A](#)

Réouverture des crèches et des écoles : le casse-tête des maires

« Les crèches et micro-crèches oubliées de la phase 2 ! Oubli inexplicable. » Ce tweet de la Fédération française des entreprises de crèches, hier, à la fin de la conférence de presse d'Édouard Philippe, résume l'état d'esprit des professionnels de la petite enfance, dont beaucoup se disent « ébahis » par le silence du gouvernement sur ce secteur pourtant essentiel. Plus généralement, beaucoup d'élus se sentent ce matin désemparés après l'annonce hier d'un déconfinement presque général, qui va mécaniquement faire exploser les demandes... alors que le protocole sanitaire, très strict, n'évolue pas.

[Edition Maire-Info du 29 mai 2020](#)

Quel déconfinement pour le maire gestionnaire d'équipements et de services publics ?

Depuis le 11 mai, les maires font face au défi du déconfinement et doivent donc concentrer leurs efforts sur une nouvelle organisation des équipements et des services publics qui permettent de respecter les normes sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19. Yvon Goutal, avocat spécialiste des collectivités territoriales, rappelle les règles et formule des recommandations.

[Edition de la Gazette.fr du 29 mai 2020](#)

Ressources humaines :

Les emplois fonctionnels et de direction, les collaborateurs de cabinets et les contrôles déontologiques et obligations (fiches pratiques AMF)

Des fiches pratiques et méthodologiques sur des sujets pouvant apparaître comme complexes et dont la matière a pu évoluer au gré des modifications législatives et réglementaires, ont été rédigées.

Cinq fiches sont disponibles en téléchargement traitant respectivement des :

- Directeur général des services et Directeur de cabinet - quelle répartition des rôles ?

- emplois de direction dans les communes de plus de 2 000 habitants et intercommunalités de plus de 10 000 habitants
- emplois fonctionnels : le régime juridique de la décharge de fonctions
- collaborateurs de cabinets
- contrôles déontologiques et obligations déclaratives dans les collectivités territoriales

[AMF - Dossier complet - 2020- 05-29](#)

Infos tests prépa-concours

Dans le contexte sanitaire inédit où les regroupements en présentiel sont pour l'heure limités, les tests de printemps 2020 ont été reportés. Le CNFPT a aménagé ces tests pour qu'ils se déroulent à distance.

Ainsi les tests d'entrée en préparation aux concours et examens professionnels se dérouleront en distanciel :

- Du 22 juin au 3 juillet pour les préparations de catégorie A, A principal et B principal ;
- Du 7 au 15 septembre pour les préparations de catégorie C ;
- Et du 16 au 30 septembre pour les préparations de catégorie B.

Les résultats des tests seront communiqués aux candidats :

- la seconde quinzaine d'août pour les préparations ou examens professionnels A, A et B principaux ;
- fin octobre pour les C et B.

A titre exceptionnel, les agents qui auraient dû, au vu de leurs résultats, suivre le dispositif Tremplins (tests de l'automne 2019 et de l'été 2020) intégreront directement la prépa-concours.

Modalités d'inscription : les agents candidatant à une préparation de catégorie A ou B, déjà inscrits recevront une convocation courant juin. Ils n'ont pas d'action à réaliser, ni les services formations ou RH des collectivités.

Important : pour les agents de catégorie C qui seront convoqués à partir du 7 juillet, le CNFPT ne disposant pas de leurs adresses mail, il sera demandé aux services RH de les ré-inscrire entre le 8 juin et le 3 juillet.

Les inscriptions seront à faire sur [IEL](#) avec les codes suivants :

- SXZ15 pour les préparations C - test français
- SXZ16 pour les préparations C - test maths

Une convocation regroupant toutes les modalités pratiques sera par la suite adressée.

Les équipes préparations concours des délégations restent à votre disposition pour vous accompagner.

Pour plus d'infos sur les préparations aux concours et examens professionnels

[La page dédiée du portail du CNFPT](#)

Que se passe-t-il si j'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite ?

Vous avez exercé plusieurs activités au cours de votre vie professionnelle et vous relevez de différents régimes de retraite : salarié, fonctionnaire, cadre, non-cadre...

Vous êtes un multicotisant et/ou un futur polypensionné des régimes de retraite.

Il est possible que votre date de départ à la retraite soit différente selon les régimes de retraite concernés.

Dans ce cas, vous devez vous adresser à votre dernier employeur public ainsi qu'à la caisse de retraite obligatoire du secteur privé dont vous dépendez.

Exemple

Michel, né en 1946, a commencé sa carrière en tant que salarié du secteur privé puis est devenu indépendant durant quelques années avant de passer un concours de la fonction publique et devenir fonctionnaire territorial.

Michel aura cotisé successivement dans plusieurs régimes de base :

- Le régime général ([CNAV](#)),
- Le régime social des indépendants (RSI),
- La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Michel est considéré comme un polycotisant car ayant cotisé dans plusieurs régimes de retraite. A terme, il deviendra polypensionné dans la mesure où il percevra plusieurs pensions issues de différents régimes de base.

L'article [19 de la loi 2014-40](#) prévoit que si la date d'effet de la première pension personnelle d'un régime de base est postérieure au 31 décembre 2014, la reprise ou la poursuite d'une activité ne permet plus d'acquérir de nouveaux droits à retraite.

Ainsi, vous avez liquidé une pension de base d'un autre régime de retraite dont la date d'effet est postérieure au 31 décembre 2014 ([Régime général](#) ou Mutualité sociale agricole par exemple). L'absence de communication de cette information auprès de la CNRACL au moment de la liquidation, peut entraîner la perte d'une partie des trimestres cotisés, voire une perte du dernier indice détenu servant de base au calcul de la pension, ou la perte de droit à pension.

Exemple

Françoise demande à son employeur la liquidation de sa pension CNRACL le 1^{er} février 2016, pour une date d'effet au 1^{er} septembre 2016.

Dans le même temps, elle demande la liquidation de sa pension de salariée au régime général, qui prend effet au 1^{er} juin 2016.

Dans le même temps, elle poursuit son activité au sein de la collectivité.

Les périodes du 1^{er} juin 2016 au 31 août 2016 ne seront pas prises en compte dans le calcul de la pension CNRACL prenant effet au 1^{er} septembre 2016.

Attention : vous devez cesser toutes vos activités pour pouvoir obtenir vos retraites.

Des précisions ? Rapprochez-vous de votre employeur.

Il demeure votre interlocuteur privilégié.

[CNRACL - Analyse complète - 2020- 05-29](#)

Des pistes de réflexion sur le dialogue social post Covid-19

Dans un document, l'Association des DRH des grandes collectivités appelle à renouveler le dialogue social en dépassant notamment les obligations légales relatives à la consultation des instances et en identifiant les nouveaux sujets et les nouvelles méthodes qui ont émergé durant la crise sanitaire.

[Edition de la Gazette.fr du 29 mai 2020](#)

Elections :

Organisation du second tour : des précisions importantes du ministère de l'Intérieur

Le ministère de l'Intérieur a transmis hier aux préfetures un certain nombre d'informations importantes sur la préparation du second tour des élections municipales, que *Maire info* a pu consulter. Les points à retenir.

[Edition Maire-Info du 29 mai 2020](#)

Politique de la Ville :

Modification de la composition du comité d'orientation de l'Observatoire national de la politique de la ville

Décret n° 2020-662 du 28 mai 2020 modifiant la composition de l'Observatoire national de la politique de la ville

>> Ce présent décret vise à élargir le périmètre du comité d'orientation à des instances non représentées à ce jour, mais dont la présence semble importante, compte tenu des problématiques qu'elles portent pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Sont membres du comité d'orientation de l'Observatoire national de la politique de la

ville.

Au titre des élus :

- "a) Un représentant de l'association des maires de France ;
- "b) Un représentant de Régions de France ;
- "c) Un représentant de l'assemblée des départements de France ;
- "d) Un représentant de l'assemblée des communautés de France ;
- "e) Un représentant de l'association des maires Ville & Banlieue de France ;
- "f) Un représentant de France Urbaine ;
- "g) Un représentant de l'association Villes de France."

[JORF n°0132 du 31 mai 2020 - NOR: LOGV1901549D](#)

ARCEP - [Avis n° 2020-0129 du 30 janvier 2020](#) sur le projet d'arrêté fixant la première liste des zones à couvrir par les opérateurs mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2020

Agence nationale de la cohésion des territoires - Modalités d'intervention

Cette instruction précise la stratégie d'intervention de l'Agence Nationale de Cohésion des territoires (ANCT), son offre de services, l'organisation des relations entre l'agence et ses délégués territoriaux, la procédure de nomination du délégué territorial adjoint, les modalités de création des comités locaux de cohésion territoriale, le lien avec les établissements publics conventionnés, le rôle du comité régional des financeurs, les modalités d'évaluation de l'impact de l'agence, ainsi que l'organisation de la mission de veille et d'alerte.

[Instruction - NOR : TERB2012896J - 2020-05-15](#)

Finances :

Mesures d'urgence en faveur des collectivités territoriales

Les premiers travaux rendus par Jean-René CAZENEUVE ont mis en évidence les difficultés financières au-devant desquelles iraient les communes et leurs groupements ainsi que les conseils départementaux dès cette année 2020.

Sur la base de ces analyses, le Gouvernement a donc décidé de mettre en œuvre un premier ensemble de mesures d'urgence exceptionnelles, inédites dans leur ampleur, et ce dès la prochaine loi de finances rectificatives.

DES INCIDENCES FORTES EN 2020 SUR LES FINANCES POUR UNE PARTIE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La crise sanitaire met sous pression les budgets de certaines collectivités qui constatent une baisse de leurs recettes.

Toutes les catégories de collectivités ne sont cependant pas également exposées au risque et les conséquences de la crise sur leurs finances ne seront pas les mêmes partout, en particulier dans les communes d'outre-mer, communes touristiques et dans les départements.

Les travaux d'évaluation montrent que les recettes des collectivités locales pourraient diminuer d'environ 7,5 Mds€ en 2020, toutes catégories confondues, ces données ayant vocation à être actualisées au cours de l'année. Ces pertes seraient réparties sur le bloc communal (3,2 Mds€), les départements (3,4 Mds€) et les régions (0,9 Mds€).

La volonté du Gouvernement est d'adapter la réponse pour qu'elle corresponde bien aux réalités de chaque territoire.

En 2021, un effet retard sur la fiscalité économique

Une part des recettes communales, départementales et régionales sera affectée à compter de 2021 du fait notamment du décalage d'une année dans la perception du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

DES MESURES D'URGENCE DIFFERENCIEES

Une clause de sauvegarde sur les recettes pour les communes

Pour la première fois, l'Etat financera intégralement une clause de sauvegarde pour les

principales recettes du bloc communal.

Toutes les communes et leurs groupements pourront bénéficier en 2020 d'une clause de sauvegarde de leurs recettes fiscales et domaniales

Si celles-ci sont inférieures à la moyenne des trois derniers exercices (2017-2019), l'Etat versera une dotation permettant de garantir ce niveau. Le coût total, estimé pour l'Etat est de 750 M€. C'est la première fois que l'Etat met en place une telle garantie.

Le calcul s'adapte à la réalité vécue par chaque bénéficiaire :

- si une commune perd 10% de ses recettes par rapport au point de référence 2017-2019, elle reçoit un versement égal à ces 10% ;
- si une commune perd 3% seulement, le versement correspond à ces 3% ;
- si une commune a des recettes qui restent supérieures à la moyenne des trois dernières années, elle ne perçoit aucune aide.

Le mécanisme toucherait entre 12 000 et 13 500 collectivités du bloc communal.

Beaucoup de communes touristiques et de communes d'outre-mer bénéficieront du dispositif.

>> Comment cette mesure fonctionnera-t-elle ? Le versement sera effectué de manière automatique, sans aucune démarche à effectuer. Dès cet été, chaque maire et chaque président de groupement sera informé du plancher en-deçà duquel ses ressources fiscales et domaniales ne pourront pas tomber.

Un soutien en trésorerie permettant aux départements de passer le cap de la crise en 2020.

En 2020, les baisses de recettes pour les départements seront concentrées sur les droits de mutation à titre onéreux (appelés "frais de notaire"), confirmant le caractère très cyclique de cette ressource.

Pour faire face à la baisse de ces recettes, les conseils départementaux pourront solliciter des avances sur le produit des DMTO. L'Etat ouvrira 2,7 Mds€ à cet effet.

>> Comment cette mesure fonctionnera-t-elle ?

Concrètement, chaque département pourra formuler une demande à l'administration pour bénéficier d'une avance, dans la limite de la perte estimée entre 2020 et la moyenne 2017-2019.

Ces avances seront ensuite remboursées par les départements à partir des réserves qui seront réalisées lors du rebond

La prise en compte des spécificités des outre-mer

Pour les communes d'outre-mer, qui bénéficient cette année d'une nouvelle dotation de péréquation, la garantie de recettes intégrera les recettes spécifiques que sont l'octroi de mer et la taxe sur les carburants, qui représentent une part très importante de leurs recettes de fonctionnement.

Des avances ont été déjà versées au titre de la fiscalité ; d'autres avances seront accordées dans le cadre de la garantie de recettes afin d'éviter toute tension de trésorerie, de disposer de la visibilité nécessaire pour maintenir les services publics et investir mais aussi de contribuer à rétablir des délais de paiement aux entreprises plus courts.

La spécificité du panier de recettes des régions d'outre-mer, avec des impôts très sensibles à la consommation tels que l'octroi de mer ou la taxe sur les carburants, justifie que ces collectivités (Guyane, Martinique, Mayotte, Guadeloupe, Réunion), disposent d'une garantie spécifique sur ces ressources.

Les départements d'outre-mer bénéficieront des dispositions de droit commun avec les avances sur les droits de mutation à titre onéreux.

Par ailleurs, le gouvernement accompagne les collectivités d'outremer, aux côtés de l'agence française de développement et de la banque des territoires, au moyen notamment de prêts garantis par l'Etat ou avec des taux bonifiés par l'Etat.

Pour les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et-Miquelon et Wallis et Futuna, au vu de leur petite taille, un concours financier sera mis en place.

La dotation de soutien à l'investissement local sera abondée d'un milliard d'euros dès cette année pour engager la relance dans les territoires.

Cet abondement exceptionnel équivaldra quasiment à tripler l'enveloppe (de 0,6 Md€ à 1,6 Md€). Cette DSIL sera orientée spécifiquement vers les objectifs de la relance, notamment la transition énergétique ou la santé. Elle pourra être utilisée pour le financement d'opérations partenariales avec d'autres collectivités territoriales. L'utilisation de ces moyens exceptionnels sera concertée avec les élus locaux.

Il s'agit là d'un effort majeur au service de l'investissement public local.

La prise en compte des dépenses liées au Covid-19

Une annexe spécifique sera créée dans les budgets pour permettre à l'ensemble des collectivités territoriales d'y inscrire les dépenses liées au Covid-19. De plus, certaines dépenses de fonctionnement inscrites sur cette annexe pourront être lissées dans le temps et être financées par l'emprunt. Le surcroît de dépenses liées au Covid-19 ne menacera donc pas l'équilibre budgétaire des collectivités.

Des travaux à poursuivre

Les travaux de la mission se poursuivront dans les prochaines semaines pour affiner l'évaluation des conséquences de la crise sur les budgets locaux et pour proposer des solutions afin que les collectivités puissent stabiliser durablement leur situation financière et se mobiliser pleinement aux côtés de l'Etat dans l'effort de relance.

Le dialogue avec l'ensemble des collectivités territoriales continue, notamment avec les régions dans la perspective d'un accord de partenariat sur les finances et sur les investissements.

Dossier >> Gouvernement

Discours de M. Édouard PHILIPPE, Premier ministre à l'issue de la réunion avec les représentants d'association d'élus des communes et des intercommunalités

[Discours complet](#)

Fiscalité locale, investissements : Le gouvernement précise les modes de compensation envisagés et annonce des soutiens à l'investissement

[ADCF - Communiqué complet](#)

Impact de la crise sur les finances locales : l'APVF salue les premières mesures annoncées par le Gouvernement

[APVF - Communiqué complet](#)

France urbaine salue l'écoute du Gouvernement et attire dès à présent son attention sur des questions laissées en suspens

[France urbaine - Communiqué complet](#)

Les Régions raccrochent au nez d'Agnès Pannier-Runacher

[Régions de France - Communiqué complet - 2020- 05-29](#)

[Communes et intercommunalités fragilisées par la crise : le plan d'aide du gouvernement – Edition Locatis du 29 mai 2020](#)

[Coronavirus : le plan d'urgence du gouvernement divise les collectivités - Edition de la Gazette.fr du 29 mai 2020](#)

Avec la clause de sauvegarde, « les élus auront des certitudes sur leurs recettes pour investir »

Le gouvernement a annoncé le 29 mai une série de mesures d'urgence pour soutenir les finances des collectivités locales. Dans un entretien à la Gazette, la ministre de la Cohésion des territoires, Jacqueline Gourault en précise les termes. Elle revient également sur l'organisation du deuxième tour des élections municipales.

[Edition de la Gazette.fr du 29 mai 2020](#)

[Contrats et marchés :](#)

Dématérialisation des marchés publics - La DAJ publie une nouvelle version de ses guides "très pratiques" pour accompagner acheteurs et opérateurs économiques

Cette actualisation ajuste certains points de rédaction, porte mention de la suppression du dispositif MPS au profit du DUME, et apporte des précisions notamment sur la possibilité de recourir, dans le cadre de l'accès aux documents de la consultation via un profil d'acheteur, à un test permettant de différencier de manière automatisée un utilisateur humain d'un programme informatique.

Cette nouvelle version rend également compte de [l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#), qui adapte les règles de procédure et d'exécution des contrats publics afin de permettre à ses acteurs de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pendant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

La forme générale est conservée, tout comme le choix d'une numérotation linéaire, intégrant les nouvelles questions à leur place naturelle (et non en fin de document).

Un tableau synthétique de ces évolutions figure à la fin de chacune des versions du guide, Acheteurs ou Opérateurs économiques.

Pour faciliter la lecture dans la table des matières, les nouvelles questions ou les questions complétées sont en caractères gras ou italique et des symboles permettent de distinguer instantanément les nouvelles questions ou les actualisations :

Comprenant dorénavant et respectivement 144 (Acheteurs) et 120 (Opérateurs économiques) questions-réponses, cette actualisation vise à accompagner, toujours plus avant, l'ensemble des acteurs dans la dématérialisation des marchés publics.

Ces guides évolutifs s'enrichiront encore de nouvelles questions sur la dématérialisation : vos suggestions et vos questions peuvent être transmises à l'adresse suivante :

demat.daj@finances.gouv.fr.

[Le guide Acheteurs](#)

[Le guide Opérateurs économiques](#)